



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 158
prorogeant le délai d'instruction de la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
société des éoliennes des Haudicourts en vue
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des
communes de Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour,
Dagny-Lambercy et Renneval

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

VU l'arrêté n°2022-03 en date du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté DIR-DDT-010 en date du 21 juillet 2022 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Aisne en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée le 23 juillet 2019 et complétée le 28 janvier 2021 par la société des éoliennes des Haudicourts en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et Renneval ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 7 mars 2022 au 7 avril 2022 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, transmis au pétitionnaire le 19 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
2. les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;
3. le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
4. le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;



5. la société des éoliennes des Haudicourts a sollicité par courrier du 28 juillet 2022 une prorogation de six mois du délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de 6 mois, jusqu'au 19 février 2023.

Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des éoliennes des Haudicourts, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et Renneval.

A Laon, le

10 AOUT 2022



Céline Chouteau
Cheffe de service Environnement